

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le 31/07/2023



ID : 073-217303064-20230727-23_07_086-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 27 JUILLET 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 2

Absents : 1

Date de convocation : 21 juillet 2023

Date d'affichage : 21 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ André – FALCOZ Corine - MAGNIN Carine – GRANGE Guy – RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel

Étaient représentés : RETORNAZ Dominique (donne procuration à MARTIN Jean-Marie)
RIVAS Natacha (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre)

Était absent : CLAPPIER Pascal

Monsieur RETORNAZ André est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 23-07-086

Objet : Approbation de la motion proposée par l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM) : pour une adaptation de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) aux territoires de Montagne

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

En application des dispositions de l'article L. 2121-29 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Je souhaite vous faire part de la vive inquiétude des élus de l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM), mais également de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF), et plus globalement de l'ensemble des élus locaux, concernant la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires.

En effet, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » a fixé un objectif zéro artificialisation nette (ZAN).

Concrètement, cette « loi climat et résilience » fixe ainsi l'obligation pour les territoires de réduire de moitié le rythme de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers d'ici à 2031 – l'enjeu étant, d'ici 2050, d'arriver à une absence d'artificialisation nette.

Précisément, les élus de l'ANEM demandent une adaptation de l'objectif Zéro artificialisation nette des sols aux contraintes spécifiques des territoires de montagne, puisque des dispositions de la « loi climat et résilience » sont inadaptées avec certaines règles existantes propres aux territoires de montagne.

En effet, je vous rappelle que l'un des objectifs de la loi montagne de 1985, complétée par l'Acte II de la loi montagne en 2016, est de veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages ; que cet objectif a justifié l'introduction de règles d'urbanisme spécifiquement applicables en zone de montagne, dont le principe d'urbanisation en continuité.

Également, que l'interdiction des constructions isolées est un moyen de préserver le patrimoine naturel et culturel en luttant contre le mitage des constructions en montagne, lequel constitue une conséquence de l'étalement urbain incompatible avec la préservation de l'environnement, des terres agricoles ou la limitation des risques naturels.

Aussi, la loi montagne est la première loi contre l'artificialisation des sols ; que 30 % du territoire métropolitain est occupé par des massifs montagneux mais que seules 4 % des surfaces sont artificialisées ; que 38 % sont des terres agricoles et les 58 % des surfaces restantes sont des milieux semi-naturels ou recouvertes de forêts.

Les territoires de montagne métropolitains comptent sept parcs nationaux, dix-huit parcs naturels régionaux et huit grands sites protégés (ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, ZPS, ZICO et plusieurs sites Natura 2 000) ; que 43 % de la surface des massifs de métropole sont des espaces naturels protégés.

Dans ces territoires de montagne, la pression touristique est particulièrement forte : en 2019, les zones de montagne comptaient 18 % des résidences secondaires, tous massifs confondus, contre 10 % en moyenne au niveau national alors qu'en parallèle l'évolution de la population ne croissait que de 3 % entre 2008 et 2019 contre 5 % au niveau national.

Ainsi, tous ces éléments conduisent les élus de montagne à se questionner quant aux perspectives de développement de leur territoire, compte tenu de l'objectif ZAN qui pose des contraintes sur leurs projets – qu'ils soient touristiques, résidentiels, économiques – et donc sur la vitalité de leur territoire.

En effet, il est déplorable que la mise en œuvre de l'objectif ZAN pénalise les territoires peu consommateurs d'espace ; que la territorialisation de l'objectif ne tient pas compte des spécificités des territoires de montagne notamment au regard de leur topographie, de leur densité de population, des difficultés d'accès aux services publics, de la pression touristique et des enjeux de diversification de l'offre touristique.

Par conséquent je vous présente la motion proposée par l'ANEM suivante, qui demande au gouvernement :

- de reporter la mise en œuvre de la loi climat et résilience, au moins pour la période 2021-2031 de réduction par deux du rythme de consommation d'espace, après l'adoption des documents de planification ;
- de tenir compte de la topographie des territoires de montagne dans la mise en œuvre de l'objectif ZAN ;
- de tenir compte des efforts passés des territoires faibles consommateurs d'espace dans la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols afin de permettre aux territoires de montagne de poursuivre leur développement ;
- de prendre en compte les besoins de services publics dans le calcul de la territorialisation en fonction du temps de trajet nécessaire aux habitants des territoires de montagne pour accéder aux services publics ;
- de retenir la population DGF (dotation globale de fonctionnement) pour les territoires touristiques lors de la prise en compte de la dynamique démographique dans la méthode de calcul de la territorialisation des objectifs attendus de réduction de consommation des espaces ou d'artificialisation ;
- de majorer la dotation en hectares ou de diminuer l'objectif cible de réduction de la consommation dans les territoires touristiques qui doivent assurer leur diversification touristique ;
- de majorer la dotation des territoires non touristiques en fonction de la présence ou de l'absence de potentiel foncier mobilisable ;
- de permettre aux territoires à faible dynamique démographique de disposer d'un quota de foncier à consommer librement afin de poursuivre leur politique de développement ;
- d'exclure expressément des surfaces artificialisées les pistes de ski, les pelouses et jardins, et les nouveaux chalets d'alpage ;
- d'exclure expressément des surfaces artificialisées les constructions agricoles, maisons d'habitation et bâtiments d'exploitation, nécessaires au maintien, à la mise aux normes et au développement des activités agricoles de montagne ;
- d'abonder un fonds d'investissement sous la forme d'enveloppe annualisée de type DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour la désartificialisation des sols ou la réhabilitation des bâtis existants, accompagné d'une offre de service en ingénierie afin de soutenir les territoires de montagne dans la mise en œuvre du ZAN ;
- de consulter les élus de montagne dans le cadre de la procédure de modification des SRADDET (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ;
- de s'assurer que le déploiement des énergies renouvelables soit conforme avec les SRADDET.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le 31/07/2023

ID : 073-217303064-20230727-23_07_086-DE



La commission finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 20 juillet 2023, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale, développement durable et communication du 20 juillet 2023,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

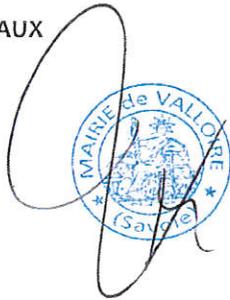
- d'approuver la motion proposée par l'ANEM pour une adaptation de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) aux territoires de Montagne.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 31/07/23

Publication : 31/07/23

Valloire, le 31/07/23

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

